



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
☎ : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tam.fr
Réf. : C2026081001

REÇU LE
U 4 MARS 2026
MAIRIE DE DOURGNE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 12 - COMMUNE de DOURGNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, et R. 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2026 présentée par l'entreprise SPIE, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le renforcement des réseaux BT/HTA sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 69 + 500 au PR 69 + 600 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier hors week-ends :

Du 16 Mars au 03 Avril 2026 inclus.

WWW.TARN.FR

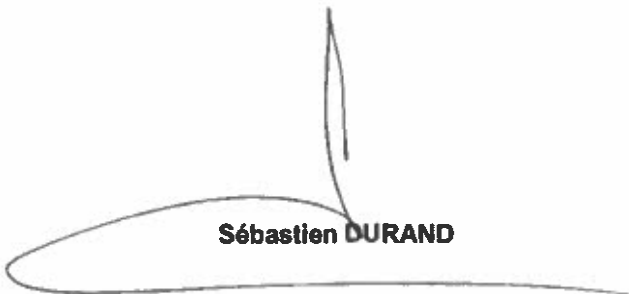
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DOURGNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le - 4 MARS 2026

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le SDIS (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Loomis France SASU (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
commune de DOURGNE
Affaire suivie par Fabien SEVERAC
☎ : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. : 2026081002



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 24/02/2026 par laquelle le SDET demeurant 2 rue Gustave Eiffel, Zone d'Albitech 81000 ALBI, représenté par SPIE CITYNETWORKS, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC route départementale D12 au PR 69 + 500, située hors agglomération, route d'Arfons 81110 DOURGNE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 4 janvier 1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 novembre 2024 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser un renforcement des réseaux HTA/BT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Ces infrastructures sont composées de 2 artères dont 20 mètres d'artères aériennes et de 46 mètres d'artères souterraines et de 2 poteaux.

ARTICLE 2 - Alignement

Sans objet.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé) étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le poste électrique sera positionné en limite du domaine public départemental ou en terrain privé.

La tranchée transversale sera biaisée.

La tranchée longitudinale sera réalisée en priorité en fond de fossés, éventuellement en accotements de la RD12.

Les poteaux seront implantés en limite du domaine public routier départemental.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée pendant la durée de la garantie.

REMBLAYAGE TRANCHEES d'une LARGEUR >0.35 m.

Structure Type A3 application aux voies sans enrobés.

1 - Découpage à la bêche pneumatique.

2 - Remblai général de la tranchée jusqu'à la cote - 0,40 m :

le remblai est réalisé en grave 0/31,5 ou 0/20 (qualité Q3) (*) de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4

3 - Structure du corps de chaussée

de - 0,40 m à 0 : grave ciment ou béton maigre à 150 kg (qualité Q2 (*)) ou grave émulsion ; enduit tri couche de fermeture à l'émulsion de bitume.

Prescriptions de mise en œuvre des matériaux de remblayage.

Les matériaux de remblayage : grave 0/31.5 ou 0/20 et les graves ciment auront une teneur en eau voisine de six (6) pour cent et seront mis en place par couches successives de 0.20 mètre d'épaisseur, correctement compactées avec un engin vibrant (rouleau vibrant PV3 ou PV 4) approprié à la dimension de la tranchée.

Le passage d'une roue de camion ou de niveleuse sur la tranchée sera considéré comme insuffisant.

* - Q3 : qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme) ;

* - Q2 : qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée : grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter.

DISPOSITIONS SPECIALES TRANCHEES

Lors du remblaiement de la tranchée, le secteur routier concerné doit être prévenu afin qu'il puisse effectuer un contrôle des matériaux et du compactage de la tranchée.

Le délai de garantie sera de 2 ans après la date de fin des travaux que le pétitionnaire devra nous communiquer. A défaut la date de fin d'exécution du 21/03/2026 sera retenue.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I « Signalisation routière », huitième partie définie par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 et des arrêtés ultérieurs qui l'ont modifiée.

Elle devra en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'aurait pas pu être pris il est indispensable qu'il soit demandé au service gestionnaire de la voirie avant toute intervention sur le domaine public.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 16/03/2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

WWW.TARN.FR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Castres, le 27/02/2026

P/ Le Président,
Le responsable du Pôle d'Aménagement Sud-Est
par intérim



Sébastien MONTESINOS

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Secteur de Castres pour attribution

La commune de DOURGNE pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage et de réfection des tranchées sous chaussée et accotements.

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous fossés.

Règle de biaisement des tranchées transversales.

Règle de positionnement des ouvrages en bords de chaussées.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES tél : 05 63 62 62 35.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.

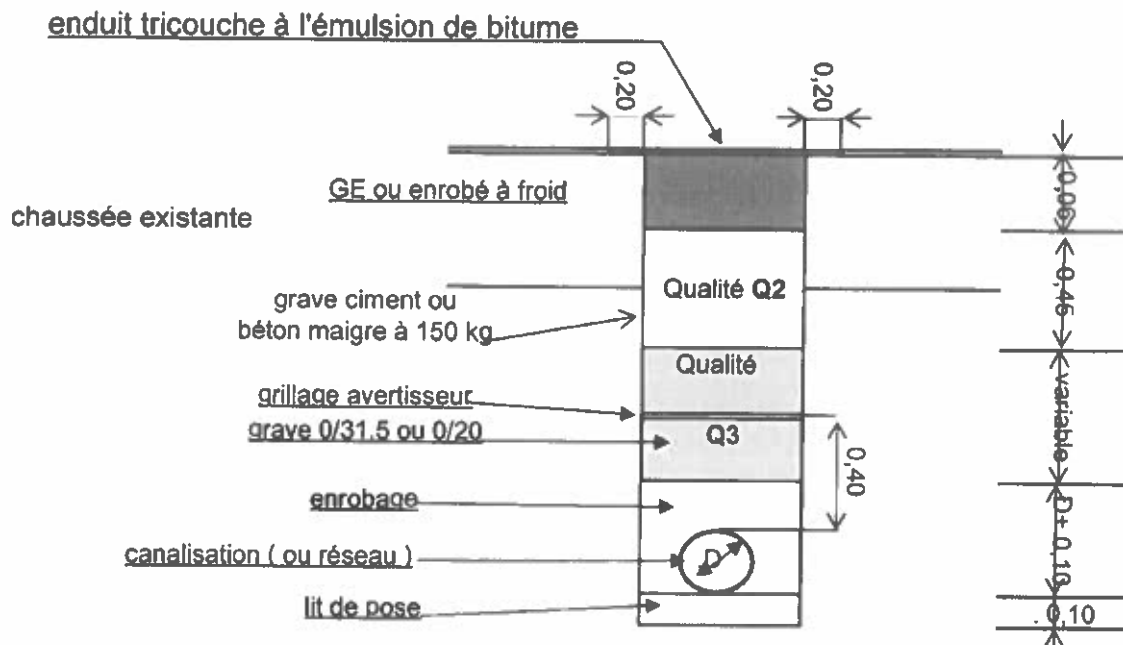
VOIRIE DEPARTEMENTALE

Remblayage de tranchées - Mode d'exécution des travaux

Tranchées de largeur supérieure à 0,35m

sous chaussée

STRUCTURE TYPE A3 applicable aux voies sans enrobés

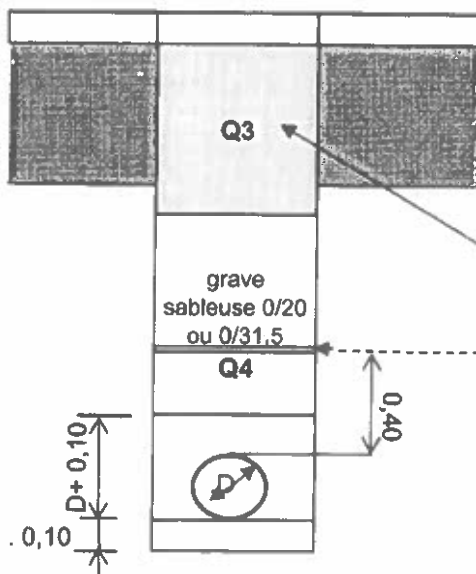


La qualité de compactage exigée pour une chaussée donnée est modulée en fonction du rôle de la couche au sein de l'ouvrage et trois niveaux de qualité sont ainsi déterminés pour les matériaux de remblaiement et les matériaux de chaussée.

- Q4 = qualité remblai (95% OPN)
- Q3 = qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme - 98,5% OPN)
- Q2 = qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstruction de couche de chaussée, grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter (98% OPM)

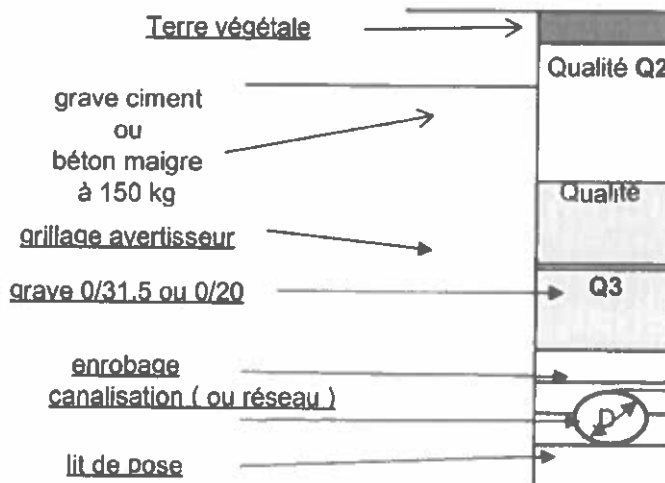
**sous trottoir
ou accotement stabilisé**

STRUCTURE TYPE B1



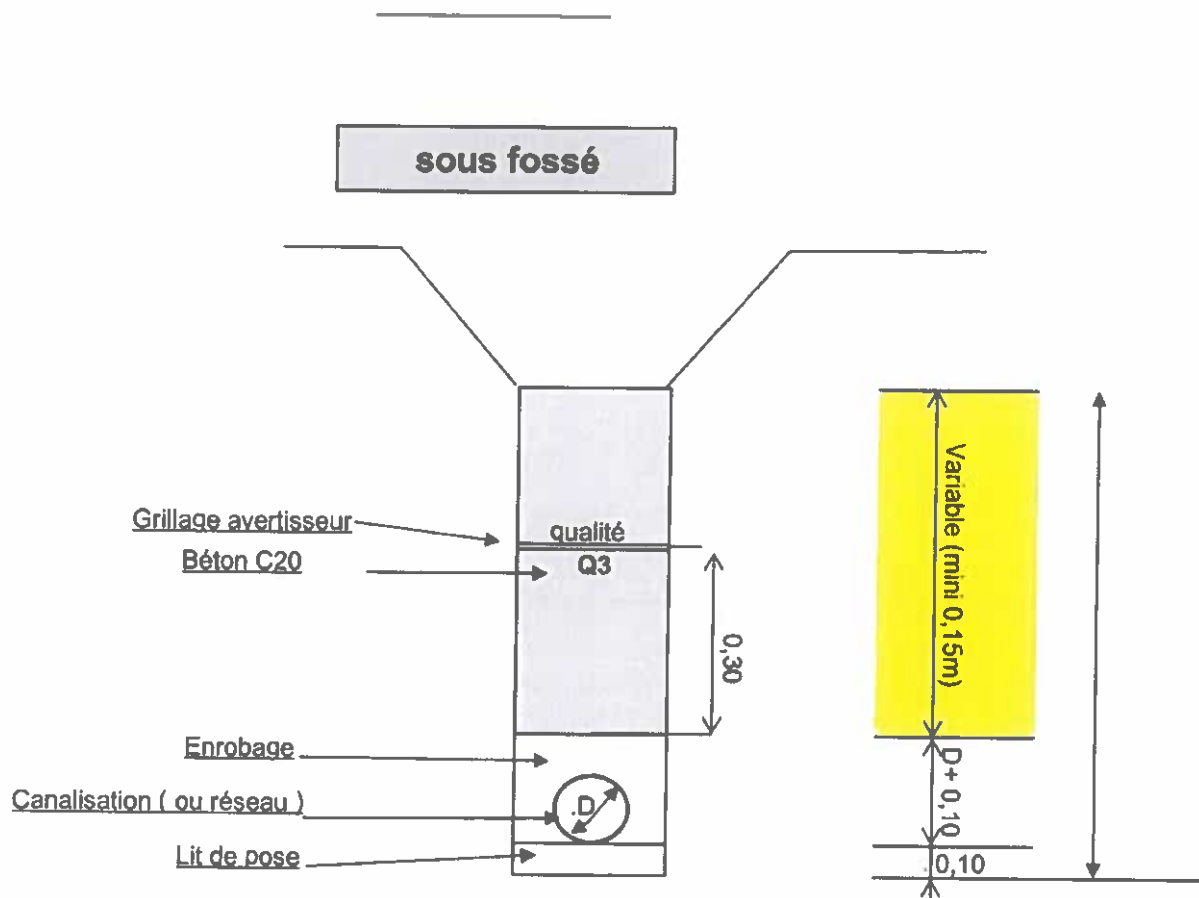
**sous accotement non
stabilisé**

STRUCTURE TYPE B2



VOIRIE DEPARTEMENTALE

Remblayage de tranchées - Mode d'exécution des travaux



Préscription inclinaison des tranchées transversales

Dans le cas d'ouverture de tranchée transversale à la chaussée, pour des raisons de sécurité et pour éviter les efforts dynamiques dus aux oscillations des roues des véhicules, lorsqu'il existera une liberté dans l'implantation de la tranchée, cette dernière sera implantée avec un angle tel que le rapport de la projection (a) à la largeur (l) soit égal à $1/4$.

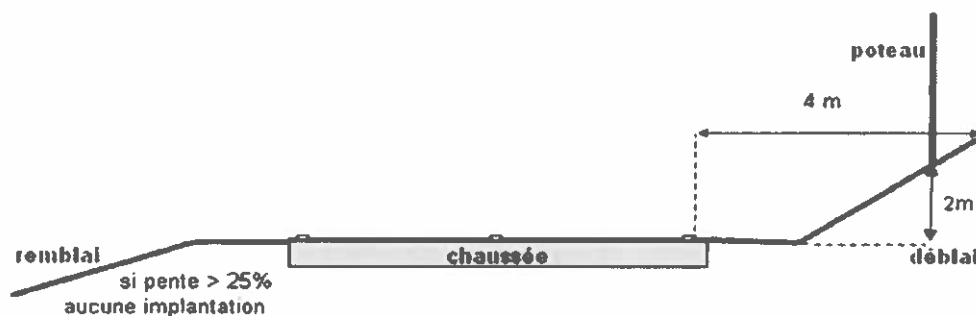


POTEAUX ET OUVRAGES ELECTRIQUES ET DE COMMUNICATION EN BORDURE DE CHAUSSEE

Règles d'implantation à observer

• **Routes de 1^{er} et 2^{eme} catégorie :**

- Poteau ou ouvrage à implanter à plus de 4 mètres minimum du bord chaussée* et en dehors des talus en remblai dont la pente est supérieure à 25% (pas d'obstacle dans la pente, ni en pied de talus de remblai)
- En talus de déblai, un ouvrage peut être implanté dans la zone de sécurité de 4m, à condition d'être situé à plus de 2 mètres de hauteur depuis le bord chaussée*



Si les contraintes de terrain ne permettent pas de répondre à ces préconisations, le demandeur peut prévoir dans son projet de placer à sa charge des glissières de sécurité afin d'isoler son ouvrage de la circulation routière. Etant précisé que pour limiter les contraintes d'entretien sous glissière, cela conduit également pour le demandeur de procéder au revêtement de l'accotement.

En présence de glissière, lors de l'implantation de l'ouvrage, il convient de respecter les règles de recul nécessaire au bon fonctionnement du dispositif de sécurité.

(Le service SSCR émettra un avis pour toute implantation d'ouvrage derrière une glissière de sécurité)

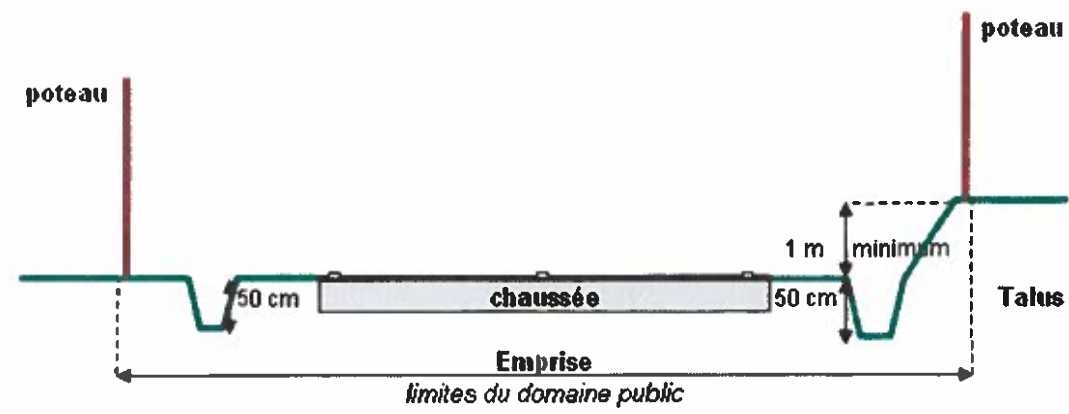


Annexe au Règlement de Voirie

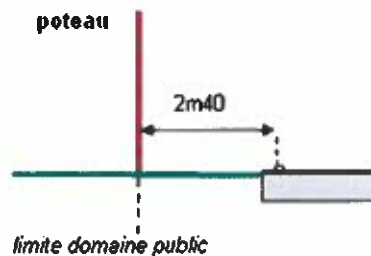
▪ Routes de 3ème catégorie :

Par rapport aux 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, et face à des contraintes de terrain, une implantation peut être admise à une distance plus proche du bord chaussée :

- La zone de sécurité peut se réduire à la limite du domaine public lorsque l'implantation s'effectue au-delà d'un fossé (profondeur > 50 cm) ou en crête de talus d'une hauteur supérieure à 1 mètre. Un fossé en pied de talus de déblai pouvant faire effet de « rail », l'ouvrage est à implanter dans cette situation à une hauteur minimale de 1m.
- En dehors de ces cas, et toujours en raison des contraintes d'emprise du domaine public, la zone de sécurité à préserver peut être réduite à 2,40 mètres.



ou



*Bord chaussée = intérieur bande de rive, et sans marquage, bord revêtement